

Nice, le **03 OCT. 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société IFF
Parc des Bois de Grasse – 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard – 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°885

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15120 du 24 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2024_533 du 5 août 2024 consécutif à un contrôle effectué le 29 juillet 2024, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016 susvisé impose :

- la mise d'un système de captation à la source par extraction d'air avec un dispositif de traitement (condensation, charbon actif ou tout autre dispositif) ;
- que les émissions des substances du b) et c) de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 restent soumises au respect des valeurs limites prévues aux mêmes articles ;
- une émission annuelle cible de 5 % de la quantité de solvants utilisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de traitement pour l'ensemble de ces points de rejets ;
l'exploitant n'effectue aucune mesure dans l'air pour les substances définies au b et c de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- l'exploitant ne respecte pas l'émission annuelle cible fixée ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les articles 4, 5, 18, 28-1, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé imposent que :

- les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés ;
- les installations de traitement de fumées sont correctement entretenues ;

- l'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement ;
- l'exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation ;
- l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et en précisant notamment les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- seul le point de rejet atmosphérique lié à la chaudière est identifié dans l'arrêté préfectoral complémentaire ;
- l'exploitant ne dispose pas de réserves de produits ou matières pour les systèmes de traitement ;
- des incohérences dans les hypothèses de calcul du plan de gestion des solvants ;
- l'exploitant ne réalise pas les mesures des émissions dans l'air à une périodicité d'au moins une fois par an ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 5, 28-1 et 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IFF située à Grasse, de respecter les dispositions précitées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société IFF, exploitant des installations de production de matières premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques situées 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard à Grasse (06130), est mise en demeure, de respecter les dispositions suivantes :

- sous 1 mois :
 - article 4-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (canalisation des émissions) en recensant l'ensemble des points de rejets de son site, précisant leurs caractéristiques et traitement actuel ou à venir, en étudiant si la réduction du nombre de point de rejets à l'atmosphère est possible et indiquer sur un plan leur localisation ;
- sous 3 mois :
 - article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (plan de gestion des solvants), en calculant les émissions annuelles canalisées ;

- article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016 (schéma de maîtrise des émissions), en respectant l'émission cible annuelle fixée et en précisant le flux horaire total des substances visée à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 et notamment du dichlorométhane ;
- sous 6 mois :
 - article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016 (rejets en composés organiques volatils) en mettant en place un ou plusieurs dispositifs de traitement au niveau de l'ensemble des points de rejets atmosphériques du site ;
 - article 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (traitement des fumées/matériel disponible) en disposant de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement une fois la mise en place des dispositifs de traitement au niveau des différents points de rejets atmosphériques ;
 - article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (traitement des fumées/consignes) en décrivant les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement des systèmes de traitement des fumées une fois la mise en place des dispositifs de traitement au niveau des différents points de rejets atmosphériques ;
 - article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (surveillance des rejets/mesure) en effectuant des mesures des émissions dans l'air au niveau de l'ensemble des points de rejets atmosphériques et en réalisant ces mesures au moins une fois par an ;
 - article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016 (respect des VLE/tableau des VLE) en réalisant des mesures de rejets des COV concernant les substances citées au b et c de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 et en transmettant des résultats conformes aux valeurs limites.

Les délais ci-dessus sont à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société IFF et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
8G 4522

